



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-26-L0050 pour un bien situé n°1b place Timothée Holley-appartement C (2^{ème} étage) à Lillebonne déposé le 14 septembre 2026 par l'agence immobilière Pierre Transactions pour le propriétaire de la SCI DES BELGES ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 14 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 22 septembre 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°1b place Timothée Holley-appartement C (2^{ème} étage) est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- Absence d'installation de sécurité incendie au sein du logement. En application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des occupants, le propriétaire est tenu de procéder à la mise en place d'une installation de sécurité incendie conforme, notamment par l'équipement du logement en dispositifs de détection et de protection contre l'incendie ;
- Il a été constaté que la terrasse extérieure présente plusieurs anomalies :
 - La hauteur mesurée entre la partie gauche en bois et le haut du garde-corps est de 0,69 m ;
 - L'écart entre le haut du muret et le premier barreau (à droite de la terrasse) est de 23 cm.

Il est nécessaire de procéder aux travaux nécessaires afin de mettre le garde-corps en conformité et de garantir une hauteur de protection d'au moins 1 mètre au-dessus de la zone accessible susceptible de servir d'appui, tout en veillant à ce que les espacements entre les éléments de garde-corps ne permettent pas le passage d'un enfant, notamment avec un écartement maximal de 18 cm dans le sens horizontal et de 11 cm dans le sens vertical.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

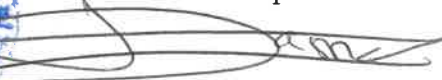
ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF, à l'agence immobilière Pierre Transactions et à la SCI DES BELGES.

Fait à Lillebonne, le 22 septembre 2026.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Par délégation du Maire
La Conseillère Municipale


Alexandra HAMARD.